

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats . de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081
	VOIE AERIEENNE Six mois Un Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2005

- 11 janvier Loi n° 2005-02 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre la Banque africaine de Développement (BAD), le Fonds africain de Développement (FAD) et le Gouvernement de la République du Sénégal, concernant l'établissement du Bureau régional de la BAD et du FAD sur le territoire de la République du Sénégal, signé le 20 avril 2004 335

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 9 mars Arrêté présidentiel n° 1171 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 345

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

- 17 mars Arrêté ministériel n° 1574 portant création de la Compagnie de Circulation 345
 17 mars Arrêté ministériel n° 1575 portant création d'un Hôtel de Police à Touba-Mosquée 346

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2005

- 9 mars Arrêté ministériel n° 1260 portant création et organisation de la Brigade spéciale d'Hygiène de Touba-Mosquée 346

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 347

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2005-02 du 11 janvier 2005

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre la Banque africaine de Développement (BAD), le Fonds africain de Développement (FAD) et le Gouvernement de la République du Sénégal, concernant l'établissement du Bureau régional de la BAD et du FAD sur le territoire de la République du Sénégal, signé le 20 avril 2004.

EXPOSE DES MOTIFS

Ayant à l'esprit les dispositions des Accords portant création de la Banque africaine de Développement (BAD) et du Fonds africain de Développement (FAD), les conseils d'administration de la Banque et du Fonds ont décidé d'établir, le 13 novembre 2002, sur le territoire de la République du Sénégal, un Bureau de Représentation dénommé « Bureau régional ».

Ce Bureau aura pour but de renforcer la présence de la Banque et du Fonds en République du Sénégal et dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, à savoir, la Mauritanie, la Gambie et le Cap-vert, en améliorant les conditions de financement et d'exécution des projets et en encourageant le dialogue avec les quatre pays sur les meilleures pratiques de bonne gouvernance.

Le Bureau régional sera dirigé par un Représentant résident et emploiera d'autres personnels de la Banque ainsi que des agents recrutés aux conditions locales. Les bureaux supplémentaires seront placés sous l'autorité du Représentant résident.

Le Bureau, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Accord BAD et, sans être soumis à contrôle, restriction, réglementation ou moratoire financier, pourra librement acquérir des devises négociables dans les banques autorisées, les détenir et s'en servir, avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie, acquérir des fonds, des valeurs et de l'or, les détenir et s'en servir.

Il pourra transférer des fonds, des valeurs, de l'or et des devises à l'intérieur du territoire sénégalais, ou dans un autre pays ou inversement.

Le Bureau régional, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions, seront exonérés de tous impôts et de tous droits et taxes de douane.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de notification, par le Gouvernement de la République du Sénégal, de l'accomplissement des procédures internes de ratification.

L'ouverture de ce Bureau à Dakar présente un intérêt certain pour le Sénégal notamment à travers le recrutement du personnel local, l'amélioration du taux de décaissement des ressources de la banque mais surtout dans l'administration des projets par un suivi rapproché des procédures d'acquisition des biens et services.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 28 décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre la Banque africaine de Développement (BAD) le Fonds africain de Développement (FAD) et le Gouvernement de la République du Sénégal, concernant l'établissement du Bureau régional de la BAD et du FAD sur le territoire de la République du Sénégal, signé à Tunis, le 20 avril 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 janvier 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ACCORD

ENTRE

LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL CONCERNANT
L'ETABLISSEMENT DU BUREAU
REGIONAL DE LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT ET DU FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

La Banque africaine de Développement et le Fonds africain de Développement (ci-après dénommés respectivement la « Banque » et le « Fonds », d'une part et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommé le « Gouvernement », d'autre part ;

Considérant les dispositions des accords portant création de la Banque et du Fonds (ci-après dénommés respectivement l'« Accord BAD » et l'« Accord FAD » ;

Rappelant que la Banque et le Fonds sont des institutions financières communes à tous les états africains ;

Considérant que le 13 novembre 2002, les conseils d'administration de la Banque et du Fonds ont décidé d'établir, sur le territoire de la République du Sénégal, un bureau de représentation (ci-après dénommé le « Bureau régional » afin d'accroître la présence de la Banque et du Fonds en République du Sénégal et dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest ;

Prenant acte du consentement du Gouvernement à l'établissement du Bureau régional de la Banque et du Fonds sur le territoire de la République du Sénégal ;

Désirant régler par le présent Accord certaines questions relatives à l'établissement et au fonctionnement du Bureau régional et compléter à cet égard les dispositions de l'Accord BAD ainsi que celles de l'Accord FAD ;

Ont conclu ce qui suit :

Chapitre premier. – Définitions

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige, ne requiert ou ne permette une autre signification, les mots et les expressions ci-dessous cités s'entendent de la manière suivante :

a) « Accord BAD » signifie l'Accord portant création de la Banque africaine de Développement, tel qu'il existe avec toutes les modifications à venir ;

b) « Accord FAD » signifie l'Accord portant création du Fonds africain de Développement, tel qu'il existe avec toutes les modifications à venir ;

c) « Administrateurs » désigne les administrateurs et leurs suppléants élus pour une période déterminée, conformément aux règlements de la Banque pour siéger au sein des conseils d'administration de la Banque et du Fonds ;

d) « Agences d'exécution » signifie les agences désignées par le Gouvernement pour coordonner la mise en œuvre des projets financés par la Banque ;

e) « Archives du Bureau régional » signifie tous les livres, correspondances, documents et tous autres articles, y compris les manuscrits, images fixes ou mobiles et enregistrements de films, programmes informatiques, bandes vidéo et disques dont des bandes magnétiques ou disques contenant des données appartenant ou détenues par le Bureau régional ou pour le compte de celui-ci ;

f) « Autorités sénégalaises compétentes » désigne les autorités nationales, régionales et locales qui sont compétentes en vertu des lois et règlements de la République du Sénégal ;

g) « Banque » signifie à la fois la Banque africaine de Développement et le Fonds africain de Développement ;

h) « Biens et avoirs du Bureau régional » signifie tous les biens et avoirs tels que définis dans l'Accord BAD dont la gestion ou l'utilisation est conférée par la Banque au Bureau régional ;

i) « Bureau régional » signifie le bureau principal établi à Dakar pour la représentation de la Banque et du Fonds auprès de la République du Sénégal, de la République islamique de Mauritanie, de la République de Gambie et de la République du Cap-Vert, ainsi que tout autre bureau supplémentaire que la Banque déciderait d'établir dans d'autres localités de la République du Sénégal, avec le consentement du Gouvernement ;

j) « Fonctionnaires du Bureau régional » signifie les fonctionnaires, experts, consultants et autres employés recrutés ou détachés par la Banque en application des dispositions de l'Accord (BAD) du Statut du personnel de la Banque et d'autres dispositions pertinentes en vigueur, ainsi que les agents recrutés aux conditions locales, à l'exclusion toutefois des agents payés à l'heure ;

k) « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Sénégal ;

l) « Locaux du Bureau régional » signifie l'immeuble, les annexes et le terrain utilisés pour les besoins officiels du bureau régional, y compris la résidence du Représentant Résident de la Banque au Sénégal, ainsi que tous autres terrains, bâtiments, constructions ou installations que la Banque pourrait être amenée à utiliser dans le cadre de ses activités ;

m) « Lois et règlements de la République du Sénégal » inclut la Constitution de la République du Sénégal, les lois votées par le Parlement de la République du Sénégal, les décrets, les instructions, circulaires et ordres émanant du Gouvernement ou émis sous l'autorité du Gouvernement ou de toute autorité compétente sur le territoire de la République du Sénégal ;

n) « Personnes à charge » signifie les personnes à la charge des fonctionnaires du Bureau régional et couvre le conjoint, les enfants, et les ascendants vivant habituellement avec lesdits fonctionnaires et qui dépendent financièrement de ces fonctionnaires ;

o) « Personnel domestiques » signifie les personnes employées au service des fonctionnaires du Bureau régional ;

p) « Président » désigne le Président de la Banque et du Fonds ;

q) « Recrutement aux conditions locales » signifie toute embauche de personnel effectuée par la Banque ou le Bureau régional en application de dispositions spécifiques concernant l'emploi de personnel hors du Siège de la Banque ;

r) « Représentant Résident » signifie le fonctionnaire nommé par la Banque en qualité de responsable du Bureau régional et inclut tout autre fonctionnaire désigné pour assurer la Direction du Bureau régional en l'absence du Représentant Résident ;

s) « Représentants des Etats membres » inclut les gouverneurs de la Banque et désigne les représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations d'Etats membres de la Banque ;

t) « Réunions organisées par la Banque » signifie toute réunion organisée par la Banque ou le Bureau régional, y compris les conférences régionales ou internationales ou autres types de réunions que la Banque, le Bureau régional, une commission, un comité ou un groupe de travail issu de telles réunions ou conférences peuvent organiser ; et

u) « Siège de la Banque » signifie le bureau principal de la Banque établi à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

Chapitre II. – *Fonctions du Bureau régional*

Article premier. – Les fonctions principales du Bureau régional consistent à contribuer à la préparation, au suivi et à l'exécution des documents de stratégies par pays dans les quatre pays, donner des conseils et engager un dialogue avec les quatre pays, gouvernements sur la politique et les programmes économiques ainsi que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté, participer aux discussions sur les documents cadres de politique avec les institutions de Bretton Woods, aider les quatre gouvernements à élaborer des programmes de réforme économique, encourager le dialogue avec les quatre pays sur les meilleurs pratiques de bonne gouvernance, mener le dialogue sur les politiques, contribuer à la promotion de l'approche participative en tissant des liens avec la Société civile et les organisations non gouvernementales à toutes les étapes du cycle des projets, promouvoir des projets du secteur privé, assurer la coordination de l'aide et la liaison avec les organisations sous-régionales et régionales, diffuser les informations sur les politiques et les procédures de la Banque régissant les opérations dans le secteur privé, faciliter et

soutenir les activités du guichet du secteur privé de la Banque dans les quatre pays. Le Bureau régional est également chargé de l'administration des projets, du suivi des procédures d'acquisition des biens et services. Le Bureau régional fournit l'assistance nécessaire aux agences d'exécution et aux chefs de projets dans la préparation des rapports d'achèvement, facilite le déroulement des missions de la Banque, coordonne les opérations de la Banque dans les quatre pays avec celles des autres institutions, représente la Banque aux réunions des bailleurs de fonds, aux réunions et séminaires sectoriels organisés par les gouvernements des quatre pays. Le Bureau régional est chargé aussi de promouvoir et de faciliter le dialogue avec les quatre pays sur le NEPAD, les projets multinationaux et l'intégration régionale ou sous-régionale, d'assurer la liaison/coordination avec les organisations sous-régionales et régionales.

Art. 2. – Le Bureau régional conduit les négociations de prêts qui auront lieu dans les pays concernés et participe à la préparation des missions de revue de portefeuille des pays, contribue à la préparation et à l'évaluation des projets et programmes, à la réalisation d'études économiques et sectorielles ; il collecte des données économiques et des documents sur les pays pour les besoins de la Banque. Le Bureau régional soumet des rapports périodiques sur la performance du portefeuille de la Banque sur des projets choisis et assure la gestion de certains autres.

Art. 3. – Outre les fonctions principales énumérées aux articles 1 et 2 ci-dessus, le Bureau régional est chargé de conserver les documents produits par la Banque ou par d'autres sources concernant les pays, de diffuser les documents et rapports de la Banque et du Fonds, de représenter la Banque à toutes les activités officielles, d'entreprendre toutes autres activités que le Directeur du Département par pays, Centre (OCCW) pourrait lui confier.

Chapitre III. – *Immunités, exemptions et privilèges de la Banque*

Art. 4. – La Banque jouit, sur le territoire de la République du Sénégal, des immunités exemptions et privilèges prévus au Chapitre VII de l'Accord BAD et au chapitre VIII de l'Accord FAD qui font partie intégrante du présent Accord.

Art. 5. – La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions intentées en vertu du paragraphe 1 de l'article 52 de l'Accord BAD. Toutefois, aucune forme de saisie-exécution, saisie-arrest ou mesure d'exécution ne pourra être prise contre la Banque, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent, aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque en relation avec les actions visées au paragraphe 1 de l'article 52 précité.

Art. 6. – Les biens et avoirs du Bureau régional, où qu'ils se trouvent et quels que soient les détenteurs, seront exemptés de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif. En outre, tous ces biens et avoirs sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Art. 7. – Les archives du Bureau régional, où qu'elles se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont inviolables.

Chapitre IV. – *Les locaux du Bureau régional*

Art. 8. – Le Gouvernement aide la Banque à se procurer des locaux suffisants et décents pour abriter le Bureau régional. Le Gouvernement s'efforcera également de fournir à la Banque, à sa demande un ou plusieurs terrain(s) pour permettre l'édification d'un ou plusieurs immeuble(s) devant servir aux besoins du Bureau régional et aux logements de ses fonctionnaires.

Art. 9. – Outre le bureau principal établi à Dakar, la Banque peut établir d'autres bureaux avec le consentement du Gouvernement dans d'autres localités de la République du Sénégal. Dans ce cas, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires à convenir dans les accords complémentaires entre le Gouvernement et la Banque afin de permettre à celle-ci d'utiliser ou d'acquérir les locaux appropriés pour abriter les bureaux supplémentaires. Le Gouvernement s'efforce de fournir son assistance afin de trouver des logements décents pour servir de résidences aux Fonctionnaires du Bureau régional. Le Gouvernement s'efforce également de protéger les fonctionnaires du Bureau régional contre d'éventuelles spéculations immobilières.

Art. 10. – Le Bureau régional sera dirigé par un Représentant Résident et emploiera d'autre personnel de la Banque ainsi que des agents recrutés aux conditions locales. Les bureaux supplémentaires seront placés sous l'autorité du Représentant Résident.

Chapitre V. – *Inviolabilité des locaux du Bureau régional*

Art. 11. – Les locaux occupés par le Bureau régional, y compris les bureaux qui pourraient être établis en République du Sénégal mais en dehors de Dakar, où qu'ils se trouvent, sont inviolables et demeureront sous le contrôle exclusif et l'autorité de la Banque. Les agents ou fonctionnaires de la République du Sénégal, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ainsi que toute autre entité ou personne compétente représentant le Gouvernement ne pourront pénétrer dans les locaux du Bureau régional ou de tout autre bureau de la Banque pour y exercer leurs fonctions qu'avec l'autorisation expresse ou à la demande expresse de la Banque ou du Représentant Résident, dans les conditions dictées par la Banque ou par le Représentant Résident.

Art. 12. – Nonobstant les dispositions de l'article 11 ci-dessus, le consentement exprès de la Banque ou du Représentant Résident ne sera pas requis en cas d'incendie dans les locaux du Bureau régional ou de tout autre Bureau de la Banque. Les circonstances précises et les conditions dans lesquelles les autorités compétentes pourront avoir accès aux locaux en cas d'incendie feront l'objet d'un accord séparé entre la Banque et le Gouvernement ou d'un échange de lettres entre le Gouvernement et la Banque ou le Représentant Résident.

Art. 13. – La Banque a le droit d'édicter des règles et règlements applicables à l'intérieur des locaux du Bureau régional ou de tout autre bureau de la Banque afin d'y exercer pleinement et en toute indépendance ses activités, et de remplir ses fonctions telles qu'exposées au chapitre II et à l'annexe I du présent Accord. Sauf dispositions contraires de l'Accord BAD, des dispositions du présent Accord et des règlements édictés en vertu du présent article, les lois et règlements sénégalais seront applicables à l'intérieur des locaux du Bureau régional.

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions du présent Accord, notamment le présent chapitre et le chapitre III de cet Accord, la Banque et le Représentant Résident se doivent d'éviter que les locaux du Bureau régional ou ceux occupés par d'autres bureaux de la Banque servent de refuge à des personnes recherchées, en fuite ou tentant d'échapper à une arrestation ou à l'exécution d'une mesure judiciaire ordonnée en vertu des lois de la République du Sénégal.

Chapitre VI. – *Protection du Bureau régional*

Art. 15. – 1. – Les autorités compétentes de la République du Sénégal prennent les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité du Bureau régional ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer dans les locaux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat des locaux. Elles assurent la présence, aux abords des locaux du Bureau régional, des forces de police nécessaires à sa protection. A cet égard, le Gouvernement accordera au Bureau régional les mêmes protections qu'il accorde aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies sur le territoire de la République du Sénégal.

2. – A la demande du Président ou du Représentant Résident, les autorités compétentes de la République du Sénégal fournissent des forces de police suffisantes pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans les locaux du Bureau régional et, le cas échéant, pour expulser, toute personne ou tout groupe de personnes dont la présence est jugée indésirable.

3. – Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour que la Banque ne soit pas dépossédée de ses droits dans les locaux du Bureau régional, ni privée dans la jouissance de ces droits, si ce n'est avec son consentement exprès.

Chapitre VII. – *Facilités financières et régime fiscal*

Art. 16. – 1. Conformément aux dispositions du chapitre IV de l'Accord BAD et, sans être astreinte à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire financier, le Bureau régional peut librement :

a) acquérir des devises négociables dans les banques autorisées, les détenir et s'en servir, avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie, acquérir des fonds, des valeurs et de l'or, les détenir et s'en servir ; et

b) transférer des fonds, des valeurs, de l'or et des devises à l'intérieur du territoire sénégalais, ou dans un autre pays ou inversement.

2. – Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le bureau régional tient compte de toutes les observations qui lui seraient faites par le Gouvernement et il y donne suite dans la mesure où il le peut sans porter préjudice aux intérêts de la Banque.

3. – Le Gouvernement aide, le cas échéant, le Bureau régional à obtenir les conditions les plus favorables en ce qui concerne les taux de change, les commissions bancaires afférentes à ses opérations de change et les charges analogues.

Art. 17. – Le Bureau régional, ses biens et avoirs, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts, et de tous droits et taxes de douane. Cette exonération s'applique en particulier, sans que cette énumération soit exhaustive ou définitive, à :

a) tous les impôts directs les impôts indirects et tous autres taxes ou droits indirects en vigueur au Sénégal. Il est entendu que le Bureau régional ne demandera pas à être exempté de la rémunération des services publics ou d'utilité publique fournis par le Gouvernement ou toute autre entité chargée de la fourniture de ces services ;

b) tous les droits et taxes de douane ou autres redevances, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard de tous les articles importés ou exportés par le Bureau régional pour son usage officiel. Ces articles comprennent, sans que l'énumération soit limitative :

(i) les équipements et leurs pièces de rechange, le mobilier, les supports électroniques, les publications, les films fixes et cinématographiques, les pellicules et les enregistrements sonores ;

(ii) les véhicules automobiles et pièces de rechange dont le Bureau régional a besoin. Le Gouvernement accorde aussi une exonération sur les contingents d'essence, de lubrifiants et d'autres carburants nécessaires pour chaque véhicule, le volume des contingents étant au moins aussi favorable que celui alloué aux missions diplomatiques et organisations internationales établies au Sénégal.

c) la taxe sur la valeur ajoutée et tout autre taxe ou droit applicable en cas d'acquisitions locales effectuées auprès de personnes assujetties à cette taxe ou à ce droit.

Art. 18. – Toutes les marchandises et articles sans exception, y compris les véhicules à moteurs et les pièces de rechange y afférentes, pourront être librement réexportés ou vendus localement à leur valeur hors droits et hors taxes, sans obligation pour le Bureau régional de collecter, de retenir ou de reverser les droits ou taxes correspondant, le Gouvernement se chargeant de réclamer aux acheteurs le paiement des droits ou taxes concernés. Toutefois, le Bureau régional informe le Gouvernement de son intention de disposer localement des marchandises et articles en lui communiquant les renseignements nécessaires, et l'acquéreur ne pourra prendre possession des biens que lorsqu'il aura satisfait aux obligations fiscales lui incombant.

Chapitre VIII. – *Services utilitaires*

Art. 19. – Le Gouvernement fournit son assistance afin que la Banque puisse accéder à tous les services publics nécessaires au fonctionnement du Bureau régional et à l'exécution efficiente de la mission confiée à celui-ci. A cet égard, le Gouvernement assure au Bureau régional, à des conditions aussi favorables que celles dont bénéficient les autres organisations internationales et les missions diplomatiques établies en République du Sénégal, la fourniture des services publics tels que l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux téléphoniques et télégraphiques, l'évacuation des eaux usées, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Dans le cas où ces services utilitaires seraient interrompus ou devraient être interrompus, le Gouvernement considérerait les besoins du Bureau régional comme étant aussi importants que les besoins analogues des principaux services gouvernementaux et prendrait les mesures appropriées afin que l'interruption ne nuise au bon fonctionnement du Bureau régional.

Art. 20. – Lorsque l'électricité, le gaz, l'eau ou tout autre service utilitaire sont fournis par le Gouvernement ou par des entités contrôlées par lui, le Gouvernement s'assure que les redevances facturées au Bureau régional n'excéderont pas celles facturées aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies en République du Sénégal.

Art. 21. – Le Gouvernement s'engage à assister le Bureau régional à obtenir en quantité suffisante des carburants, lubrifiants et autres produits dérivés du pétrole nécessaires pour les véhicules à moteur et tout autre moyen de transport utilisé pour les besoins officiels du Bureau régional, y compris pour les besoins des Fonctionnaires du Bureau régional et suivant les quantités, les taux appliqués aux autres organisations internationales et aux missions diplomatiques établies au Sénégal, y compris en cas de pénurie ou de rationnement.

Chapitre IX. – *Organisation de réunions et colloques*

Art. 22. – La Banque peut organiser des réunions dans les locaux du Bureau régional et en d'autres lieux sur le territoire de la République du Sénégal. Dans ce cas, le Gouvernement en sera dûment informé et devra garantir la liberté d'expression et de discussion, et assurer la tranquillité des locaux, de leurs abords ainsi que la sécurité des participants.

Chapitre X. – *Communications et transports*

Art. 23. – Le Bureau régional jouit sur le territoire de la République du Sénégal, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que le Gouvernement accorde aux autres organisations internationales ou africaines et aux missions diplomatiques en matière de priorités et tarifs concernant le courrier, les télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques, transmission de données par tout procédé ou mode de communication, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio ou à la télévision. Dans le présent chapitre, l'expression « communications » inclut les correspondances, publications, documents, plans, impressions, croquis, images fixes ou mobiles, pellicules, films, enregistrements audiovisuels ou autres types d'enregistrements transmissions électroniques ainsi que tout autre mode de communication.

Art. 24. – 1- Le Bureau régional peut utiliser pour ses communications et ses correspondances des codes, des scellés et la valise diplomatique.

2. - Toutes les communications en provenance ou à destination du Bureau régional, quel que soit leur mode de transmission et quelle que soit la forme sous laquelle elles sont expédiées ne sont pas soumises à la censure et ne sont ni interceptées ni entravées de quelque autre manière. L'immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux courriers, aux communications téléphoniques, aux transmissions de données par tout procédé de transmission, aux publications, documents, plans, bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores. Au sens du présent Accord, le terme publication comprend toute transmission de données par impression, enregistrement ou tout autre procédé utilisé par le Bureau régional pour exporter ou importer des données, ainsi que des revues, des livres et d'autres supports de données. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables lorsque le Bureau régional utilise un prestataire de services pour ses communications.

Art. 25. - Le Bureau régional peut installer et exploiter dans ses locaux une ou plusieurs stations émettrices et réceptrices par satellite non connectée (s) au réseau public, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Convention internationale sur les brouillages nuisibles. Le cas échéant et, à la demande du Bureau régional, le Gouvernement veille à l'attribution de fréquences adéquates et communique lesdites fréquences au Comité international des enregistrements de fréquences. Le Bureau régional peut également utiliser tout autre moyen de communication pour faciliter ses communications à l'intérieur comme à l'extérieur de la République du Sénégal. A cet égard, le Gouvernement veille à l'obtention, dans un délai raisonnable, des autorisations, licences ou autres actes administratifs nécessaires à l'installation et à l'exploitation des moyens de communications. L'acquisition, l'installation et l'exploitation de ces moyens se feront par les fournisseurs et les installateurs choisis par le Bureau régional.

Art. 26. - 1 - Le Bureau régional a le droit d'utiliser les moyens de transport du Gouvernement à des tarifs et dans les conditions au moins aussi favorables que ceux que le Gouvernement accorde à toute autre organisation internationale ou africaine et aux missions diplomatiques établies au Sénégal. Dans le présent Accord, l'expression moyen de transport inclut notamment le réseau maritime, fluvial, ferroviaire et le fret.

2 - Les aéronefs utilisés par le Bureau régional pour le compte de la Banque sont exonérés de redevances d'atterrissage, de stationnement et de décollage dans tous les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, à l'exception du paiement des services qui auront été effectivement rendus au Bureau régional.

3 - Sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 2 qui précède, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme dispensant les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique au Sénégal de se conformer à tous égards aux règles et règlements régissant le vol des aéronefs qui pénètrent sur le territoire sénégalais, le survolent ou le quittent.

4 - Sous réserve des dispositions de la législation et de la réglementation en matière de navigation aérienne de sécurité et de sûreté aéronautique civile, le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie des aéronefs utilisés par le Bureau régional.

Chapitre XI. - *Entrée, séjour et résidence*

Art. 27. - 1 - Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et la résidence ainsi que la libre circulation sur le territoire de la République du Sénégal, des personnes suivantes qui se rendent en République du Sénégal pour des raisons officielles :

i) les membres des conseils des gouverneurs et des conseils d'administration de la Banque et du Fonds, le Président et les vice-présidents de la Banque ;

ii) les fonctionnaires du Bureau régional et les personnes à leur charge, ainsi que leurs domestiques ;

iii) les fonctionnaires, experts, consultants ou toute autre personne travaillant ou effectuant une mission pour le compte de la Banque ;

iv) d'autres personnes invitées officiellement par la Banque ou par le Bureau régional dans le cadre des activités que la Banque entreprend en République du Sénégal. La Banque ou le Bureau régional devront communiquer au Gouvernement, dans un délai raisonnable, l'identité de ces personnes.

2 - Le cas échéant, les autorisations d'entrée et de séjour pour les personnes citées au paragraphe I du présent article sont délivrées sans frais.

3 - Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus circulent librement sur le territoire de la République du Sénégal, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur concernant les autorisations administratives préalables relatives à l'accès à certains lieux ou localités. En ce qui concerne les facilités de voyage, le Gouvernement accorde le même traitement dont bénéficient les fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques.

Art. 28. - 1 - Toutes les personnes citées à l'article 27 du présent Accord qui sollicitent une autorisation d'entrée et de séjour sur le territoire de la République du Sénégal, sont exemptées des restrictions relatives à l'entrée des étrangers, aux formalités d'enregistrement des étrangers liées au contrôle de l'immigration, sauf si elles sont frappées d'une mesure d'interdiction de séjour sur le territoire de la République du Sénégal ;

2 - Le Bureau régional coopère avec le Gouvernement afin d'éviter toute atteinte à la sécurité nationale en République du Sénégal.

Chapitre XII. - *Immunités, exemptions et privilèges des fonctionnaires du Bureau régional*

Art. 29. - Les fonctionnaires du Bureau régional jouissent sur le territoire de la République du Sénégal des immunités, exemptions et privilèges suivants prévus, entre autres, au chapitre VII de l'Accord BAD qui fait partie intégrante du présent Accord :

a) immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs déclarations écrites ou orales. Cette immunité subsistera même lorsqu'ils auront cessé d'être fonctionnaires de la Banque ;

b) immunité personnelle d'arrestation et de détention ;

c) immunité de saisie de leurs bagages officiels et personnels ;

d) exemption pour eux-mêmes, les membres de leurs familles et les personnes à leur service, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent Accord ;

e) exemption des impôts et taxes sur les traitements et émoluments versés par la Banque ;

f) exemption des contributions au régime de sécurité sociale ou à d'autres organismes publics, dans la mesure où ils sont affiliés au régime de sécurité sociale de la Banque ;

g) faculté de posséder au Sénégal des comptes étrangers en monnaie locale et ailleurs des comptes en monnaie étrangère ; de posséder au Sénégal des valeurs mobilières étrangères et d'autres biens meubles et immeubles ;

h) droit de transférer hors du Sénégal, tant qu'ils sont employés par la Banque et, après cessation de leur service, des sommes en monnaie autre que celle ayant cours légal au Sénégal, sans aucune restriction ou limitation, pourvu qu'ils puissent prouver qu'ils les possèdent légitimement ;

i) les mêmes privilèges en matière de change que ceux accordés par le Gouvernement au personnel des organisations internationales et des missions diplomatiques établies au Sénégal ;

j) lorsqu'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, exonération de tout impôt direct sur le revenu pour les revenus provenant de sources situées hors du Sénégal ;

k) droit d'importer en franchise, en un ou plusieurs envois, sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leurs véhicules à raison d'un véhicule par personne et par ménage, leurs mobiliers et appareils électroménagers, ainsi que leurs effets personnels, durant les six, premiers mois suivant leur prise de fonction au Sénégal sauf cas exceptionnel justifié ; droit d'importer ou d'acquérir localement en franchise de droits et taxes des véhicules, mobiliers et appareils électroménagers de remplacement, ainsi que des pièces de rechange ;

l) les mêmes privilèges et facilités en ce qui concerne l'achat et la fourniture d'essence, de provisions de ménage, que ceux dont jouissent au Sénégal les personnels des missions diplomatiques et des organisations internationales établies au Sénégal ;

m) les mêmes privilèges que ceux accordés aux personnels des autres organisations internationales et des missions diplomatiques en matière d'évacuation en temps de crises, cette facilité étant étendue aux personnes à charge et au personnel domestique ; et

n) tous autres privilèges et exemptions que le Gouvernement accorde ou peut accorder aux membres de missions diplomatiques de rang équivalent ou aux fonctionnaires de rang équivalent d'autres organisations internationales ou africaines.

Art. 30. - 1 - Les dispositions de l'article 29 du présent Accord sont applicables à tous les fonctionnaires recrutés aux conditions locales pour servir dans le Bureau régional, y compris les fonctionnaires qui sont des ressortissants de la République du Sénégal et ceux qui résident en permanence sur le territoire de la République du Sénégal, à l'exclusion toutefois des agents payés à l'heure.

2 - Les fonctionnaires du Bureau régional qui ne sont pas des ressortissants de la République du Sénégal, les personnes à leur charge et leur personnel domestique qui n'est pas ressortissant de la République du Sénégal, sont exemptés du service national. Les fonctionnaires du Bureau régional qui sont ressortissants de la République du Sénégal peuvent être définitivement ou temporairement exemptés du service national, à la demande de la Banque, si celle-ci détermine que la nature de leurs fonctions requiert leur présence ininterrompue dans l'intérêt du service en permanence ou durant la période à laquelle ils ont été appelés à effectuer le service national.

3 - Les personnes à charge des fonctionnaires du Bureau régional pourront occuper des emplois rémunérés sur le territoire sénégalais. Le cas échéant, le Gouvernement leur délivrera les autorisations ou permis nécessaires à cet effet.

Art. 31. - 1 - Outre les immunités, exemptions et privilèges énoncés dans les articles 29 et 30 du présent Accord, le Représentant Résident et, en son absence, le fonctionnaire qui assure son intérim, jouissent, pour eux-mêmes et les personnes à leur charge, des immunités, exemptions et privilèges que le Gouvernement accorde aux fonctionnaires de rang comparable des autres organisations internationales et des missions diplomatiques.

2 - Outre les immunités, exemptions et privilèges spécifiés aux articles 29 et 30 du présent Accord, les fonctionnaires de la Banque recrutés sur le plan international et affectés au Bureau régional jouissent d'immunités, privilèges et exemptions aux mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que le Gouvernement applique aux personnels des organisations internationales ou africaines et aux missions diplomatiques établies au Sénégal.

Art. 32. - Aux fins d'application des dispositions du présent chapitre, la Banque communique au Gouvernement une liste des fonctionnaires du Bureau régional, de leurs conjoints, des personnes à leur charge et de leur personnel domestique.

Art. 33. - Le Gouvernement délivre à tous les fonctionnaires du Bureau régional, aux personnes à leur charge ainsi qu'à leur personnel domestique une carte d'identité pour servir à leur identification et attester qu'ils bénéficient des immunités, exemptions et privilèges stipulés dans le présent Accord.

Art. 34. - Les immunités, exemptions et privilèges du présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque et du Bureau régional et non dans celui des personnes qui en bénéficient individuellement. La Banque apprécie les conditions dans lesquelles certains immunités, exemptions et privilèges immunités accordés dans l'Accord BAD ou le présent Accord peuvent être levés.

Chapitre XIII. - Dispositions générales

Art. 35. - Le Bureau régional, le Représentant Résident et les autres fonctionnaires coopèrent constamment avec les autorités sénégalaises compétentes en vue d'éviter toute entrave à la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et de prévenir tout abus auquel pourrait donner lieu l'usage des immunités, exemptions et privilèges accordés en vertu de l'Accord BAD ou du présent Accord. Si le Gouvernement considère qu'un abus a eu lieu, il invitera le Bureau régional à se concerter sans délai avec les autorités sénégalaises compétentes.

Art. 36. - Sauf dispositions contraires convenues entre les parties au présent Accord, toute notification et correspondance officielles entre le Gouvernement et la Banque ou le Bureau régional sont transmises par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères. Toutefois, le Bureau pourra s'adresser directement au Ministère de l'Economie et des Finances pour des questions relevant de sa compétence.

Chapitre XIV. - Interprétation, application et amendement

Art. 37. - Chaque fois qu'elles portent sur le même sujet, les dispositions de l'Accord BAD et celles du présent Accord sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et sont également applicables, sans que les unes puissent limiter les effets des autres ; toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent Accord prévalent.

Art. 38. – 1 – Le Gouvernement et la Banque pourront conclure tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour réaliser les objectifs du présent Accord.

2 – Des consultations auront lieu en vue d'amender le présent Accord à la demande de l'une des parties. Les amendements seront applicables après échange de notes.

Art. 39. – Le Gouvernement veille à la bonne exécution par les autorités sénégalaises compétentes du présent Accord.

Art. 40. – Le présent Accord est interprété compte tenu de son objet essentiel qui est de permettre à la Banque d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs. En conséquence, dans la mesure où il y est raisonnablement tenu, le Gouvernement, en appliquant le présent Accord, accorde à la Banque, qui est une institution commune à tous les pays africains, ainsi qu'à ses fonctionnaires, les immunités, exemptions et privilèges qu'il reconnaît ou peut reconnaître aux Etats membres de la Banque et autres organisations internationales ou africaines, ainsi qu'à leurs représentants et fonctionnaires.

Chapitre XV. – Règlement des différends

Art. 41. – Tout différend entre la Banque et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel à celui-ci, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties au présent Accord, est soumis aux fins de règlement définitif, à un tribunal composé de trois arbitres ;

2 – le Tribunal arbitral objet du paragraphe (1) du présent article est constitué comme suit : un arbitre est désigné par le Président, un autre par le Gouvernement et le troisième par les deux premiers arbitres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour si son Président est ressortissant du Sénégal. La désignation des arbitres doit intervenir dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification du différend à l'autre partie ;

3 – le Tribunal arbitral adopte ses propres règles de procédure. Chacune des parties prend en charge les honoraires de son arbitre. Les autres frais sont supportés à égalité par les parties. La sentence arbitrale aura un caractère obligatoire et définitif à l'égard des deux parties.

Chapitre XVI. – Dispositions finales

Art. 42. – Le présent Accord entre en vigueur à la date de notification par le Gouvernement de l'accomplissement, par lui, des procédures internes de ratification.

Art. 43. – Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il prendra fin selon les modalités suivantes :

- a) par la commune volonté des parties ;
- b) dans le cas où la Banque déciderait de mettre fin aux activités du Bureau régional.

Art. 44. – Le présent Accord continuera à produire ses effets pendant une période de douze mois suivant la date de cessation des activités du Bureau régional afin de faciliter les opérations de fermeture du Bureau régional.

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1171 en date du 9 mars 2005 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République

Article premier. – Le médecin – lieutenant – colonel Mouhamadou Mbengue, Médecin en Second du Président de la République, est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1574 MINT-DGSN-SP en date du 17 mars 2005 portant création de la Compagnie de Circulation

Article premier. – Il est créé au sein de la Direction générale de la Sûreté nationale, une unité appelée « Compagnie de Circulation » et placée sous l'autorité directe du Directeur de la Sécurité publique.

Art. 2. – Cette unité est basée à Dakar. Toutefois, sa zone de compétence peut couvrir l'ensemble du territoire.

Art. 3. – La Compagnie de Circulation est composée de trois sections :

- la section de la régulation de la circulation ;
- la section des accidents ;
- la section motocycliste .

Art. 4. – Les missions de la Compagnie de Circulation sont les suivantes :

- assurer la régulation et permettre la fluidité de la circulation ;
- veiller au respect du code de la route par les usagers ;
- sanctionner les auteurs des infractions au code de la route ;
- effectuer les constats et les procédures relatifs aux accidents de la route ;
- participer aux escortes et aux services d'ordre officiels et, en cas de nécessité, au maintien de l'ordre public.

Art. 5. – Une note de service du Directeur général de la Sûreté nationale précisera l'organisation des services de cette Compagnie de Circulation à Dakar et dans les autres localités du territoire national.

Art. 6. – Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1575 MINT-DGSN-SP en date du 17 mars 2005 portant création d'un Hôtel de Police à Touba-Mosquée.

Article premier. – Il est créé au chef-lieu de la Communauté rurale de Touba-Mosquée un Hôtel de Police.

Art. 2. – L'Hôtel de Police qui est un démembrement de la Direction de la Sécurité publique comprend :

- un Commissariat spécial ayant à sa tête un Commissaire de Police
- un cantonnement pour un détachement du Groupement mobile d'Intervention (GMI), agissant sous la responsabilité du Commissaire de Police et le commandement d'un gradé et dont l'effectif minimum est égal à une section.

Art. 3. – L'Hôtel de Police comprend en outre :

- un centre de dépôt de passeport ;
- une unité de lutte contre les stupéfiants ;
- des résidences pour le personnel cadre ;
- une infirmerie pour les personnels et leurs familles.

Art. 4. – Sous l'autorité du Directeur général de la Sûreté nationale, le Commissariat spécial est compétent dans toute l'agglomération de Touba-Mosquée, sous réserve d'une répartition géographique à définir, le cas échéant, d'un commun accord avec la Gendarmerie nationale.

Art. 5. – Le Commissariat spécial de Touba-Mosquée est classé au même titre que les commissariats urbains (ou centraux) des grandes villes et chefs-lieux de région.

Art. 6. – Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1260-MSPM-DHP en date du 9 mars 2005 portant création et organisation de la Brigade spéciale d'Hygiène de Touba Mosquée.

Article premier. – Il est créé une Brigade spéciale d'Hygiène dans la Communauté rurale de Touba Mosquée.

Art. 2. – La Brigade spéciale d'Hygiène est dirigée par un officier de l'Hygiène ou un ingénieur du Génie sanitaire ou par un technicien supérieur du Génie sanitaire nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 3. – Le Chef de la Brigade spéciale d'Hygiène assure la coordination des activités de la Sous-Brigade d'Hygiène de Mbacké.

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 147, déposée le 13 avril 2005 le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2005-42 en date du 11 janvier 2005, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 58.479 m², situé à Keur Ndiaye Lô et borné au Sud par la conduite du Lac de Guiers et des autres côtés par le Surplus du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2005-42 en date du 11 janvier 2005.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Seck

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 110, déposée le 18 avril 2005 le Receveur des Domaines au Centre des Services fiscaux de Pikine Guédiawaye et domicilié à Dagoudane-Pikine, a demandé l'immatriculation au livre foncier de

Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain nu d'une contenance totale de 16248 m² situé à Pikine (ex-Zone franche industrielle)

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2005-318 du 1^{er} avril 2005.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 146, déposée le 13 avril 2005 le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2003-390 en date du 4 juin 2003, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 42 hectares situé à gauche du projet SODIDA à Diamniadio et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-34 en date du 23 janvier 2004.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Seck

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire à Dakar
VI - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 23.439-D.G. appartenant à M. Ndiègne Fall
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des 3 certificats
d'inscription des créances de la Compagnie
bancaire de l'Afrique occidentale « C.B.A.O. »
inscrites les 26 janvier 1995, 30 août 1995 et
28 mars 1997 sur le titre foncier n° 23.439-D.G.
appartenant à M. Ndiègne Fall
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 12.832-D.G. appartenant à la Commune de
Dakar
1-2

Etude de M^e Guédel Ndiaye & associés
Société civile professionnelle d'avocats
73 bis, rue A. Assane Ndoeye - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 642-D.G., devenu par voie de report le titre
foncier n° 1639 Dakar Plateau, immatriculé au
nom de Solange Goud.
1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
et Jean-Paul Sarr notaires associés
13-15, Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat
d'inscription de l'hypothèque forcée, inscrite au
profit de la Société ASSURBANK, sur le titre
foncier n° 3734-D.G.
1-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam Avocat à la Cour
71, Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat
constatant l'inscription hypothécaire pratiquée
sur le titre foncier n° 20.077-D.G. appartenant
à Mohaméd abdoulaye Diop en faveur de l'ex
USB.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'ins-
cription du droit de superficie grevant le titre
foncier n° 1899-D.P. ainsi que de la perte du
certificat d'inscription du nantissement dudit droit
de superficie consenti par le sieur Moustapha
Guèye à l'ex-SONAGA
1-2

Cabinet de M^e Sadel Ndiaye Avocat à la Cour
47, Boulevard de la République Immeuble Sorano - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers
n°s 5592-TH, 5194-TH et 4929-TH appartenant
à Amankwa Kwamé dit Raymond Schultz et dont
la confiscation a été ordonnée au profit du Trésor
public par jugement en date du 2 décembre 1999
confirmé par un arrêt rendu le 23 avril 2001 par
la Cour d'Appel de Dakar.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 6115-DG appartenant à M^{me} Awura Abéna
Valenti et dont la confiscation au profit du Trésor
public a été ordonnée par jugement en date du
3 mars 2005.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat
d'inscription de la garantie de la Société nationale
de Recouvrement (SNR), venant aux droits et
obligations de l'ex Union Sénégalaise de Banque
(USB) définitivement liquidée, sur le titre foncier
n° 20.077-DG, en cours de transfert au livre
foncier de grand-Dakar, appartenant à
M. Mohamed Abdoulaye Diop.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1467 de Thiès appartenant au sieur Balla Diouf.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 980-DP lot n° 157 appartenant à M. Ibra Sèye.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6205 du *Journal officiel* en date du 12 février 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6206 du *Journal officiel* en date du 17 février 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6207 du *Journal officiel* en date du 19 février 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6209 du *Journal officiel* en date du 5 mars 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6212 du *Journal officiel* en date du 26 mars 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 avril 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6193
